



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 2 mai 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 2 mai 2008

**LE PROCUREUR**

c/

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE A CONFIDENTIELLE ET *EX PARTE* ET  
ANNEXE B CONFIDENTIELLE**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR DRAGOLJUB OJDANIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les autorités de la République de Serbie**

**Les autorités des Pays-Bas**

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée à titre confidentiel par Dragoljub Ojdanić le 29 avril 2008 (*General Ojdanic Motion for Provisional Release Based on Compassionate Grounds*, la « Demande »), rend ci-après sa décision<sup>1</sup>.

### Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce<sup>2</sup>. La Chambre d'appel a confirmé cette décision<sup>3</sup>.

2. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Dragoljub Ojdanić (l'« Accusé ») en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement<sup>4</sup>. Le 4 juillet 2007, la Chambre de première instance a libéré provisoirement l'Accusé pour des raisons familiales<sup>5</sup>. Le 11 juillet 2007, le juge de permanence du Tribunal a fait droit à la demande faite par l'Accusé de modifier l'adresse de l'endroit où il devait être provisoirement libéré à Belgrade<sup>6</sup>. Le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée par l'Accusé<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> La Chambre de première instance considère que la présente décision doit être rendue publiquement, même si les écritures des parties ont été présentées à titre confidentiel et partiellement *ex parte*. La présente décision ne contient aucune information confidentielle et la Chambre de première instance y joint une annexe confidentielle, *ex parte* à l'égard des autres coaccusés.

<sup>2</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

<sup>4</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, 22 mai 2007, par. 11.

<sup>5</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe confidentielle, 4 juillet 2007, par. 8.

<sup>6</sup> Ordonnance modifiant la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, rendue le 4 juillet 2007, document confidentiel, 11 juillet 2007.

<sup>7</sup> *Decision on Ojdanić Motion for Temporary Provisional Release*, document public avec annexe confidentielle, 7 décembre 2007, par. 11.

3. La Chambre de première instance va examiner les arguments des parties en gardant à l'esprit la procédure concernant cette question.

#### **Argument des parties**

4. L'Accusé demande à la Chambre de première instance de le libérer provisoirement pour des raisons d'humanité et présente à l'appui un rapport médical récent. Il soutient que ces nouvelles circonstances sont si convaincantes qu'une libération provisoire s'impose<sup>8</sup>. L'Accusé fait également valoir qu'il a pleinement respecté les conditions posées à toutes les mises en liberté provisoire précédentes et que les garanties données par les autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») militent en faveur de sa mise en liberté provisoire<sup>9</sup>. Il s'engage personnellement à se conformer à toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance et à retourner à La Haye pour la fin du procès<sup>10</sup>.

5. La Chambre de première instance a reçu de la Serbie, lorsque l'Accusé a présenté sa dernière demande de mise en liberté provisoire, des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé<sup>11</sup>. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ont fait savoir par le passé qu'ils ne s'opposaient pas à une telle libération<sup>12</sup>. La Chambre de première instance fait observer que les conseils de l'Accusé l'ont informée qu'elle obtiendrait de la Serbie de nouvelles garanties le 5 mai 2008. En outre, elle remarque que le 15 avril 2008, la République de Serbie a présenté de nouvelles garanties concernant Vladimir Lazarević<sup>13</sup> et que le 14 avril 2008, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la libération provisoire de ce dernier<sup>14</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance considère que la Serbie et les Pays-Bas ont été entendus sur la question. Elle rappelle une fois encore aux parties qu'elles doivent obtenir de nouvelles garanties chaque fois qu'elles présentent une demande de mise de liberté provisoire.

<sup>8</sup> Demande, par. 6, annexe A.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 10, 11, 13 et 14.

<sup>10</sup> *General Ojdanić's Personal Guarantee Related To Motion for Provisional Release Based on Compassionate Grounds*, 2 mai 2008.

<sup>11</sup> *Dragoljub Ojdanić Motion for Temporary Provisional Release During Holiday Recess or Temporary Provisional Release On Compassionate Grounds*, confidentiel, 28 novembre 2007, annexe 1.

<sup>12</sup> Lettre du chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 29 novembre 2007.

<sup>13</sup> *Addendum to Vladimir Lazarević Motion for Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 15 avril 2008.

<sup>14</sup> Lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 14 avril 2008.

6. L'Accusation a indiqué qu'elle s'opposait en général à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès. Si elle reconnaît qu'une libération provisoire, de courte durée et sous étroite surveillance, peut être accordée pour des raisons d'humanité lorsque des raisons convaincantes établissant l'existence de circonstances particulières ou inhabituelles ont été présentées, et que la Chambre a toute latitude pour en décider, l'Accusation soutient que les circonstances exposées dans la Demande ne justifient pas de libérer provisoirement l'Accusé. Elle soutient que ni le chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies ni l'Accusé n'ont fait valoir que ce dernier, qui souffre certes de problèmes de santé graves, ne pouvait être soigné au quartier pénitentiaire<sup>15</sup>.

7. L'Accusation soutient que si la Chambre de première instance fait droit à la Demande, elle doit « exiger une surveillance électronique *et/ou* 24 heures sur 24 » de l'Accusé<sup>16</sup>.

8. Enfin, l'Accusation demande à la Chambre de première instance, en application de l'article 65 E) du Règlement, de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer l'Accusé provisoirement<sup>17</sup>.

### Droit applicable

9. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>18</sup>.

10. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments<sup>19</sup>. La nature de ses éléments et

<sup>15</sup> *Prosecution Response to General Ojdanić's Motion for Provisional Release Based on Compassionate Grounds*, confidentiel, 1<sup>er</sup> mai 2008 (« Réponse »), par. 4 à 7.

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 7 [non souligné dans l'original].

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 8.

le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire<sup>20</sup>. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé<sup>21</sup>. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront au moment où l'accusé devra se représenter<sup>22</sup>.

11. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée<sup>23</sup>.

12. Fait important, si la Chambre a refusé de libérer provisoirement un accusé, celui-ci doit, lorsqu'il présente une nouvelle demande en ce sens « convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire<sup>24</sup> ».

### Examen

13. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.

<sup>20</sup> *Ibidem*.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

<sup>22</sup> Décision *Stanišić*, par. 8.

<sup>23</sup> Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2007 (« Décision *Popović* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

<sup>24</sup> Décision *Popović*, par. 12.

14. La Chambre de première instance estime utile d'examiner brièvement une décision rendue récemment dans l'affaire *Prlić et consorts*, par laquelle la Chambre d'appel a annulé la décision prise par la Chambre de première instance de libérer provisoirement cinq des accusés. La Chambre d'appel a notamment dit :

19. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en n'analysant pas ouvertement l'incidence, sur l'opportunité de la mise en liberté provisoire, de la décision qu'elle s'apprêtait à rendre au titre de l'article 98 *bis*. En décidant d'accorder aux Accusés leur mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance s'est essentiellement fondée sur le respect par ces derniers des conditions imposées par elle-même dans de précédentes décisions sur le même sujet. Ce faisant, elle n'a pas examiné les conditions prévues à l'article 65 B) du Règlement dans le contexte actuel de l'instance, en particulier à la lumière de la décision qu'elle allait rendre au titre de l'article 98 *bis*.

20. La Chambre d'appel estime que, en l'espèce, la décision imminente au titre de l'article 98 *bis* entraîne une modification suffisamment importante des circonstances pour justifier une réévaluation approfondie des risques de fuite, en conformité avec l'article 65 B) du Règlement. Il est important de relever que la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit : « [U]ne Chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'il y a eu une entreprise criminelle commune à l'époque des faits visés par l'Acte d'accusation ».

21. La Chambre d'appel estime en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en considérant que les raisons avancées par les Accusés pouvaient être qualifiées de motifs humanitaires propres à justifier l'octroi d'une courte libération provisoire des Accusés Ćorić, Praljak et Petković. En ce qui concerne les Accusés Stojić et Prlić, la Chambre de première instance a considéré la demande du second de rendre visite à son père et à son frère malades et celle du premier de rendre visite à son épouse, à son frère et à ses parents souffrants comme des demandes fondées sur des principes humanitaires, sans toutefois indiquer le poids attribué à ces principes. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel estime que, dans tous les cas, les diverses raisons avancées par les Accusés ne sont pas suffisamment convaincantes, particulièrement à la lumière de la décision au titre de l'article 98 *bis*, pour justifier que la Chambre de première instance leur accorde la mise en liberté provisoire en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, la Chambre d'appel considère que, au regard des circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance, en exerçant son pouvoir discrétionnaire à bon escient, aurait dû refuser d'accorder la mise en liberté provisoire<sup>25</sup>.

10. Plus récemment encore, la Chambre d'appel a estimé, toujours dans l'affaire *Prlić et consorts* :

S'agissant des raisons humanitaires propres à justifier la mise en liberté provisoire, selon la Chambre d'appel, la jurisprudence du Tribunal semble indiquer que la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves. [...] Par conséquent, la liberté provisoire ne devrait être accordée à un stade avancé de la procédure que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić, 11 mars 2008 [notes de bas de page non reproduites].

en justifiant l'octroi. En outre, même si les circonstances justifient la mise en liberté provisoire, la durée de celle-ci doit être adaptée en conséquence<sup>26</sup>.

La Chambre de première instance a apprécié les circonstances exposées par l'Accusé dans la Demande, en tenant compte comme il convient des décisions susmentionnées rendues par la Chambre d'appel.

16. [Voir annexe A confidentielle et *ex parte*].

17. [Voir annexe A confidentielle et *ex parte*].

18. [Voir annexe A confidentielle et *ex parte*].

19. Compte tenu des raisons d'humanité suffisamment convaincantes présentées dans la Demande (et des garanties fournies par la Serbie), la Chambre de première instance considère qu'il y a lieu de libérer provisoirement l'Accusé pendant une période d'une durée limitée, à condition qu'il soit placé sous étroite surveillance, notamment 24 heures sur 24. La Serbie a récemment fait part à la Chambre de première instance des modalités de la surveillance de l'Accusé 24 heures sur 24 :

- a) À tout moment, l'Accusé sera accompagné de deux policiers.
- b) L'Accusé ne sera pas autorisé à se déplacer sans ces deux policiers.
- c) Deux policiers seront à tout moment postés devant le domicile de l'Accusé pour s'assurer que celui-ci ne quitte pas les lieux.
- d) Les policiers procéderont à l'arrestation de l'Accusé si celui-ci tente de prendre la fuite ou ne respecte pas les conditions posées à sa mise en liberté provisoire<sup>27</sup>.

La Chambre de première instance est convaincue que les modalités de cette surveillance ainsi que les conditions posées dans la suite sont suffisantes pour garantir que l'Accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Vu ce

<sup>26</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, par. 17 [note de bas de page non reproduite] ; voir a contrario *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.6, Motifs de la décision du 14 avril 2008 concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 23 avril 2008, par. 15.

<sup>27</sup> *Republic of Serbia's Submission Related to Trial Chamber's Order of 18 March 2008*, 20 mars 2008.

qui précède, la Chambre de première instance considère que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies et elle entend user de son pouvoir discrétionnaire pour libérer l'Accusé provisoirement pour les raisons d'humanité exposées dans la Demande.

20. La Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'elle a rejeté la demande d'acquiescement présentée par l'Accusé en application de l'article 98 *bis* du Règlement, et estime que cet élément n'enlève rien aux raisons d'humanité susmentionnées.

21. La Chambre de première instance ordonnera dans la suite que l'Accusé soit examiné par un médecin avant son départ pour la Serbie pour s'assurer qu'il est en état de s'y rendre *et de retourner* à La Haye pour assister à la suite du procès.

22. L'Accusé sera libéré provisoirement la semaine prochaine, c'est-à-dire pendant la suspension du procès. En conséquence, il ne manquera aucune audience pendant sa libération provisoire de courte durée. Après avoir soigneusement examiné l'incidence éventuelle d'un sursis à l'exécution de la présente décision sur la date de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance considère qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de sa décision afin de maintenir le statu quo et donner à l'Accusation la possibilité de former un recours. Aux termes de l'article 65 F) du Règlement, lorsque la Chambre de première instance surseoit à l'exécution de sa décision de libérer un accusé, l'Accusation doit interjeter appel de celle-ci le lendemain au plus tard. Afin que la présente décision demeure pleinement applicable, l'Accusation devrait, si elle le souhaite, former un recours immédiatement, c'est-à-dire ce soir ou demain, pour que le juge de permanence puisse se prononcer ce week-end.

## V. Dispositif

22. Par ces motifs et en application de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le **mardi 6 mai 2008**, Dragoljub Ojdanić (l'« Accusé ») sera conduit à un aéroport des Pays-Bas par les autorités néerlandaises.
- b) À l'aéroport, l'Accusé sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») qui aura été préalablement désigné conformément au paragraphe m) ci-dessous, et qui l'escortera pendant tout le

reste du trajet jusqu'à l'un ou l'autre des lieux où il séjournera, dont les adresses figurent dans l'annexe B confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci.

- c) À son retour, l'Accusé sera escorté par un représentant de la Serbie, lequel le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport. Les autorités néerlandaises reconduiront alors l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
- d) Durant sa liberté provisoire, l'Accusé respectera les conditions suivantes :
  - i. Il demeurera à l'une ou l'autre adresse figurant dans l'annexe B confidentielle jointe à la présente décision;
  - ii. Il sera surveillé 24 heures sur 24 par les autorités serbes pendant tout son séjour en Serbie ;
  - iii. Il remettra son passeport au Ministère de la justice de la Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire.
- e) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, l'Accusé donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal.
- f) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec les coaccusés en l'espèce.
- g) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas des pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice.
- h) L'Accusé n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias.
- i) L'Accusé continuera à coopérer avec le Tribunal et à se conformer à toute nouvelle ordonnance ou décision rendue par la présente Chambre de première instance concernant sa mise en liberté provisoire.

- j) L'Accusé respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision.
- k) L'Accusé retournera au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le **lundi 12 mai 2008**.
- l) L'Accusé se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin.
- m) Les autorités de la Serbie doivent :
- i) **désigner un représentant** à la garde duquel l'Accusé sera remis et qui l'escortera de l'aéroport aux Pays-Bas jusqu'à l'un ou l'autre des lieux où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe B confidentielle jointe à la présente décision, et **communiquer sans délai à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal l'identité dudit représentant**.
  - ii) surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé pendant son séjour en Serbie.
  - iii) assurer la sécurité personnelle de l'Accusé durant sa liberté provisoire.
  - iv) à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, faciliter la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles.
  - v) signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement de l'Accusé aux conditions énoncées dans la présente décision.
  - vi) procéder immédiatement à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé s'il enfreint l'une des conditions posées par la présente décision.

vii) une fois que l'Accusé est retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, **soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance** sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

24. En application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal :

- a) de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire de l'Accusé et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné par les autorités de la République de Serbie, à la garde duquel l'Accusé doit être remis, et
- b) de prendre les dispositions nécessaires pour que l'Accusé soit examiné par un médecin qui s'assurera que ce dernier est en état de se rendre en Serbie et de retourner à La Haye.
  - i. Le médecin présentera son rapport au Greffe avant que l'Accusé soit mis en liberté provisoire.

25. En application de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a. d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport,
- b. de procéder à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

26. En application de l'article 65 E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la demande de l'Accusation de surseoir à l'exécution de sa décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 mai 2008  
La Haye (Pays-Bas)

*/signé/*  
Tsvetana Kamenova

[Sceau du Tribunal]